DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/811 DE LA COMMISSION

du 10 mai 2017

portant approbation du plan soumis par la Belgique en vue d'agréer des établissements pour les échanges dans l'Union de volailles et d'œufs à couver conformément à la directive 2009/158/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2017) 2947]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/158/CE dispose que les États membres doivent soumettre à la Commission un plan précisant les mesures nationales qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer le respect des règles définies à l'annexe II de ladite directive en vue d'agréer des établissements pour les échanges dans l'Union de volailles et d'œufs à couver.

(2) Le plan de la Belgique a été approuvé en dernier lieu par la décision 2004/835/CE de la Commission ([2]).

(3) Le 24 octobre 2016, les autorités belges ont soumis un plan modifié et demandé l'approbation des modifications apportées qui tiennent compte des progrès réalisés dans les méthodes de diagnostic des maladies faisant l'objet des programmes de contrôle sanitaire établis à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE.

(4) La Commission a examiné ce plan modifié; celui-ci satisfait aux critères établis dans la directive 2009/158/CE et permet d'atteindre les objectifs de cette directive, sous réserve qu'il soit effectivement appliqué et régulièrement actualisé par la Belgique. Il y a donc lieu de l'approuver.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan modifié précisant les mesures nationales à mettre en œuvre pour assurer le respect des règles définies à l'annexe II de la directive 2009/158/CE en vue d'agréer des établissements pour les échanges dans l'Union de volailles et d'œufs à couver, prévu à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive et soumis par la Belgique à la Commission le 24 octobre 2016, est approuvé.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.
([2]) Décision 2004/835/CE de la Commission du 3 décembre 2004 approuvant les plans d'agrément des établissements pour les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver (JO L 360 du 7.12.2004, p. 28).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2017.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission